

2016_CT2_160

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - Constitution d'un groupement de commandes en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la gestion et la vente de billetterie pour les réseaux de transports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en Gare Routière d'Aix-en-Provence

Le 12 octobre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au gymnase Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane - PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard - AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOUVE Mireille donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – LAGIER Robert donne pouvoir à CESARI Martine - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie - ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BURLE Christian – CHAZEAU Maurice – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre - GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_160-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Aménagement du territoire / Déplacements, mobilité transports et infrastructures

■ Séance du 12 octobre 2016

03_2_08

■ **Constitution d'un groupement de commandes en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la gestion et la vente de billetterie pour les réseaux de transports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en Gare Routière d'Aix-en-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

03_2_08

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 17 Octobre 2016



■ Constitution d'un groupement de commandes en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la gestion et la vente de billetterie pour les réseaux de transports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en Gare Routière d'Aix-en-Provence

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe).

Ainsi, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est le nouvel organe délibérant qui règle par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité et d'exclusivité.

Par conséquent, il appartient au Conseil de la Métropole d'approuver la constitution d'un groupement de commandes réunissant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Région PACA, pour coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la gestion et la vente de billetterie pour les réseaux de transports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Région PACA en Gare Routière d'Aix-en-Provence.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- d'approuver la constitution de ce groupement ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_160-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

- de désigner la Métropole d'Aix-Marseille-Provence coordonnateur du groupement, en charge de passer et exécuter le marché pour le compte de ses membres. A cet effet, le coordonnateur procédera au paiement des prestations au titulaire du marché. La répartition des dépenses afférentes à l'exécution du marché et le remboursement qui en découle au profit de la Métropole sera réalisée à hauteur de 23 % pour la Région et 77 % pour la Métropole. Cette répartition des dépenses est assise sur le volume de recettes de billetterie encaissées. Cette clé de répartition pourra être révisée annuellement, à la date anniversaire de la conclusion du marché, en fonction du rapport annuel d'activité établi par le titulaire du marché. Cet ajustement fera l'objet d'un échange de courrier entre les parties.

Le fonctionnement de ce groupement de commandes est détaillé dans une convention dite «Convention constitutive d'un groupement de commande pour la gestion et la vente de billetterie en Gare Routière d'Aix-en-Provence pour les réseaux de transports de la Métropole AMP et de la Région», dont les termes sont soumis à votre approbation. (Annexe n°1)

Il est par ailleurs soumis à votre approbation que le périmètre du groupement pourra être étendu, à d'autres Gares Routières ou sites situés dans le périmètre géographique de la Métropole. A cette fin, d'autres marchés portant sur des prestations identiques pourront ainsi être lancés dans le cadre du groupement ainsi constitué, sans délibération supplémentaire ou avenant modificatif de l'objet du groupement.

Toutefois, il est prévu que dans ce cas, la clé de répartition des dépenses fera alors l'objet d'une rencontre entre les parties et sera formalisée par un avenant à la présente convention, signé par les représentants des Parties, dûment habilités, nonobstant toute délibération supplémentaire. Une information sera portée à la connaissance des membres du Conseil de la Métropole et du Conseil Régional. L'avenant précisant la clé de répartition des dépenses sera conclu avant le lancement de la procédure de consultation relative au marché en cause, sur la base des besoins respectifs de chacun des membres du groupement.

Il convient d'autoriser la signature de la convention constitutive dudit groupement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 octobre 2016.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_160- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la constitution d'un groupement de commandes pour coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la gestion et la vente de billetterie pour les réseaux de transports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Région PACA en Gare Routière d'Aix-en-Provence et la convention ci-annexée.

Article 2 :

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer cette convention constitutive dudit groupement et tout document y afférent.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION ET LA VENTE DE LA BILLETTERIE
EN GARE ROUTIERE D'AIX EN PROVENCE POUR LES RESEAUX DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP)

Sise au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, XX Marseille

Représentée par M. Jean – Claude GAUDIN, en sa qualité de Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil de la Métropole en date du 17 octobre 2016,

D'UNE PART,

ET :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sise à l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20

Représentée par M. Christian ESTROSI en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Régional en date du xxx.

D'AUTRE PART.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_160-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur constituent un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2016 relative aux marchés publics.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION ET LA VENTE DE LA BILLETTERIE EN GARE ROUTIERE D'AIX EN PROVENCE

POUR LES RESEAUX DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

page 2/9

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_160- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole AMP et la Région, et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne LA MÉTROPOLE AMP et la Région en tant que parties à la Convention.

« **Région** » désigne la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document ont fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION ET LA VENTE DE LA BILLETTERIE EN GARE ROUTIERE D'AIX EN PROVENCE

POUR LES RESEAUX DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Métropole AMP et la Région en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la gestion et la vente de billetterie en Gare Routière d'Aix en Provence pour les réseaux de transports dont elles sont Autorités organisatrices de la Mobilité.

Sont notamment concernées les achats de prestations suivantes : information, vente et gestion des titres, promotion des réseaux.

- de préciser les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est toutefois expressément convenu que le périmètre du groupement pourra être étendu, à d'autres Gares Routières ou sites situés dans le périmètre géographique de la Métropole. A cette fin, d'autres marchés portant sur des prestations identiques pourront ainsi être lancés dans le cadre du groupement ainsi constitué, sans délibération supplémentaires et sans aucun avenant à l'exception de celui prévu à l'article 5.3.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Missions du coordonnateur

Les Parties désignent la MÉTROPOLE AMP comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte de la Région et de la Métropole, sans que cette liste soit exhaustive :

- ♦ Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION ET LA VENTE DE LA BILLETTERIE EN GARE ROUTIERE D'AIX EN PROVENCE

POUR LES RESEAUX DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

- ♦ Choix de la procédure de consultation ;
- ♦ Rédaction des documents de la consultation ;
- ♦ Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- ♦ Envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réception, ouverture des offres, analyse des candidatures et des offres ;
- ♦ Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-3 -II du Code général des Collectivités territoriales ;
- ♦ Information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- ♦ Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- ♦ Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties ;
- ♦ Exécution du marché au nom et pour le compte des Parties : émission des bons de commande précisant les prestations métropolitaines et régionales, paiement des prestations selon les modalités spécifiées à l'article 5.2, suivi de l'exécution financière, reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), conclusion d'éventuels avenants, marchés complémentaires ou similaires.
- ♦ Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement.

Obligations à la charge de la Région

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, la Région s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable ;
- à l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, l'heure et la nature du manquement constaté ;

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION ET LA VENTE DE LA BILLETTERIE EN GARE ROUTIERE D'AIX EN PROVENCE

POUR LES RESEAUX DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire du marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- à rembourser au Coordonnateur, les sommes qu'il a acquittées pour le compte de la Région, selon les modalités spécifiées à l'article 5.2.

Commission d'appel d'offres

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1413-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

Dispositions financières

3.1 – Frais découlant du fonctionnement du groupement

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie), sauf contentieux, dont les conséquences financières sont réglées par l'article 8.

3.2- Paiement des prestations, objet du marché.

Le coordonnateur procède au paiement des prestations au titulaire du marché et supporte en conséquence la charge des intérêts moratoires.

3.3 – Remboursement des prestations par la Région

Concernant le marché de gestion et de vente de la billetterie en gare routière d'Aix en Provence pour les réseaux de transports de la Métropole AMP et de la Région, il est expressément convenu que la répartition des dépenses afférentes à l'exécution du marché et le remboursement qui en découle au profit de la Métropole sera réalisé à hauteur de :

- 23 % pour la Région

- 77 % pour la Métropole.

Cette répartition des dépenses est assise sur le volume de recettes de billetterie encaissées.

Cette clé de répartition pourra être révisée annuellement, à la date anniversaire de la conclusion du marché, en fonction du rapport annuel d'activité établi par le titulaire du marché. Cet ajustement fera l'objet d'un échange de courrier entre les parties.

Le rapport annuel d'activité du prestataire sera envoyé annuellement par le coordonnateur aux membres du groupement.

La Région procédera au paiement de sa quote-part sur émission d'un titre de recette émis par le coordonnateur dans un délai de trente jours.

Pour tout autre marché conclu dans le cadre de l'extension de périmètre définie à l'article 2, la clef de répartition fera l'objet d'une rencontre entre les parties et sera formalisée par un avenant à la présente convention, signé par les représentants des Parties, dûment habilités, nonobstant toute délibération supplémentaire. Une information sera néanmoins portée à la connaissance des membres du Conseil de la Métropole et du Conseil Régional. L'avenant précisant la clef de répartition des dépenses sera conclu avant le lancement de la procédure de consultation relative au marché en cause, sur la base des besoins respectifs de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION - DUREE DU GROUPEMENT

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de notification à la Région pour une durée de 5 ans, après signature par les Parties et accomplissement des formalités réglementaires.

A cet effet, la Région transmet au Coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention ainsi que deux exemplaires de cette convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le Coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les Parties.

ARTICLE 5- RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation prendra effet au terme contractuel du marché pour la gestion et la vente de la billetterie en gare routière d'Aix-en-Provence qui ne sera pas reconduit.

ARTICLE 6 - LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION ET LA VENTE DE LA BILLETTERIE EN GARE ROUTIERE D'AIX EN PROVENCE

POUR LES RESEAUX DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

En cas de contentieux lié à l'exécution de la présente ou des marchés passés par application de celle-ci, les condamnations pécuniaires (indemnités, dépens et frais irrépétibles), les frais et honoraires relatifs à la représentation en justice du groupement par le Coordonnateur sont assumés par les parties selon la clef de répartition définie à l'article 5 de la présente convention ou par des avenants ultérieurs.

ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence**

Pour la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur

Le Président

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION ET LA VENTE DE LA BILLETTERIE EN GARE ROUTIERE D'AIX EN PROVENCE

POUR LES RESEAUX DE TRANSPORTS DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - Constitution d'un groupement de commandes en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la gestion et la vente de billetterie pour les réseaux de transports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en Gare Routière d'Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	79
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	79
Majorité absolue	40
Pour	79
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 19 OCT. 2016

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_160-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016